

**Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI - ARBITRAGE)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du Bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r. 0.2)

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER N°: 101509001

DATE : Le 22 juillet 2011

---

ARBITRE : Me PIERRE BOULANGER

---

**CONSTRUCTION CONCEPT-IMPERIA LTÉE,**

Entrepreneur

c.

**LA GARANTIE DES MAÎTRES BÂTISSEURS INC.**

Administrateur de la garantie

---

**DÉCISION ARBITRALE**

---

[1] L'entrepreneur a requis un arbitrage suite à une décision de l'administrateur, datée du 26 août 2010, lui refusant l'accréditation en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

[2] Suite à des discussions, l'entrepreneur s'est désisté, purement et simplement, de sa demande d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE SOUSSIGNÉ :

**PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage.

Vu l'article 123 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, **DÉCLARE** que les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur.



---

**Me PIERRE BOULANGER**  
Arbitre

**Me Gilles Paquin**

*Fishman Flanz Meland Paquin*

Pour l'entrepreneur

**Me Marc Baillargeon**

Pour l'administrateur